

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} chambre) : I. Procuration; saisie-arrêt par le mandataire contre le mandant; II. Appel; désistement; conclusions additionnelles de l'intimé. — Terrain autour d'une église; revendication par la commune; qualité. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.) : Boulevard de Strasbourg; abaissement du sol; boutiques en surélévation; préjudice; raccordement des sols des boutiques et de la rue; dommages-intérêts; diminution du prix du bail; force majeure; cas fortuit.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. réunies) : Poids et mesures; fermier; arrêté préfectoral; absence de contravention. — *Cour d'assises de la Vendée* : Un coup de pierre; mort d'homme.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 24 février, sont nommés :
Président de chambre à la Cour impériale de Paris, M. Casseville, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Croissant (loi du 9 juin 1853, art. 11).
Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Berthelin, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Casseville, qui est nommé président de chambre.
Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Salmon, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Berthelin, qui est nommé conseiller.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Millet, procureur impérial près le siège d'Etampes, en remplacement de M. Salmon, qui est nommé vice-président.
Conseiller à la Cour impériale d'Agen, M. de Mévius, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Épernay, en remplacement de M. Dorot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Hanin, procureur impérial près le siège de Coulommiers, en remplacement de M. de Mévius, qui est nommé conseiller.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. de Mouy, substitut du procureur impérial près le siège de Fontainebleau, en remplacement de M. Hanin, qui est nommé procureur impérial à Épernay.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Bérard des Glajeux, substitut du procureur impérial près le siège de Dreux, en remplacement de M. de Mouy, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Gaullier des Bordes, avocat, en remplacement de M. Bérard des Glajeux, qui est nommé substitut du procureur impérial à Fontainebleau.
Conseiller à la Cour impériale de Riom, M. Tailhand, juge au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Tanton, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4), et nommé conseiller honoraire.
Juge au Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. Michel Robert, ancien avoué, en remplacement de M. Tailhand, qui est nommé conseiller.
Vice-président du Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Jaquot dit Donnat, président du siège de Belfort, en remplacement de M. Moll, décédé.
Président du Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Poupardin, juge au siège de Colmar, en remplacement de M. Jaquot, dit Donnat, qui est nommé vice-président.
Juge au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Emery, juge au siège de Schélestadt, en remplacement de M. Poupardin, qui est nommé président.
Juge au Tribunal de première instance de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Fritsch, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Belfort, en remplacement de M. Emery, qui est nommé juge à Colmar.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. le baron de Kloecker, juge suppléant au siège de Mulhouse, en remplacement de M. Fritsch, qui est nommé juge.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Bagnères, procureur impérial près le siège de Clermont, en remplacement de Martin.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Auger, substitut du procureur impérial près le siège de Beauvais, en remplacement de M. Bagnères, qui est nommé procureur impérial à Saint-Quentin.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Nez, substitut du procureur impérial près le siège de Doullens, en remplacement de M. Auger, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Charles-Marie Jules Namuroy, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Nez, qui est nommé substitut du procureur impérial à Beauvais.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Chardon Chénemoireau, procureur impérial près le siège de Vendôme, en remplacement de M. Pomme, qui a été nommé procureur impérial à Montargis.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vendôme (Loiret), M. Ducoudray, substitut du procureur impérial près le siège de Blois, en remplacement de M. Chardon Chénemoireau, qui est nommé procureur impérial à Gien.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Blois (Loiret), M. Dubois de Saint-Vincent, substitut du procureur impérial près le siège de Blois, en remplacement de M. Ducoudray, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Paul-Eugène Honberg, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Dubois de Saint-Vincent, qui est nommé substitut du procureur

impérial à Blois.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Bazot, substitut du procureur impérial près le siège de Gien, en remplacement de M. Onillon, révoqué pour s'être absenté de son poste sans autorisation.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Thierry, substitut du procureur impérial près le siège de Compiègne, en remplacement de M. Gaillard, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Rouen.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. Delapouze, substitut du procureur impérial près le siège de Clermont, en remplacement de M. Thierry, qui est nommé substitut du procureur impérial à Laon.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Edmond-Henri Turquet, avocat, en remplacement de M. Delapouze, qui est nommé substitut du procureur impérial à Compiègne.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Calvi (Corse), M. Antoine-Marie Gandié, avocat, en remplacement de M. Marcelli (décret du 1^{er} mars 1852).
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Eugène-Auguste Costard, avocat, en remplacement de M. Aumont, démissionnaire.

Le même décret porte :
M. le baron de Kloecker, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Fritsch.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

- M. Casseville : 28 septembre 1830, juge suppléant à Paris; — 13 juillet 1837, juge d'instruction au Tribunal civil de la Seine; — 22 mars 1848, vice-président du Tribunal civil de la Seine; — 1849, secrétaire général du ministère de la justice; — 11 mars 1852, conseiller à la Cour de Paris.
- M. Berthelin : 6 mai 1832, juge suppléant au Tribunal civil de la Seine; — 23 avril 1841, juge au même siège.
- M. Salmon : 1846, substitut à Corbeil; — 25 septembre 1846, substitut à Bar-sur-Seine; — 22 décembre 1846, substitut à Rambouillet; — 4 février 1849, procureur de la République au même siège; — 30 avril 1852, procureur de la République à Chartres; — 29 octobre 1853, substitut à Paris.
- M. Millet : 10 avril 1831, juge suppléant à Chartres; — 16 avril 1832, substitut à Sens; — 19 janvier 1834, substitut à Melun; — 22 mars 1836, procureur impérial à Etampes.
- M. de Mévius : 1849, ancien magistrat; — 7 novembre 1849, substitut à Paris; — 26 octobre 1851, procureur de la République à Largentière; — 13 juin 1857, procureur impérial à Épernay.
- M. Hanin : 21 juillet 1849, substitut à Joigny; — 7 avril 1852, substitut à Auxerre; — 14 novembre 1855, procureur impérial à Bar-sur-Seine; — 21 novembre 1855, procureur impérial à Coulommiers.
- M. de Mouy : 20 juin 1855, substitut à Fontainebleau.
- M. Bérard des Glajeux : 23 juin 1839, substitut à Dreux.
- M. Tailhand : 1852, juge suppléant à Riom; — 16 juin 1852, juge à Riom.
- M. Jaquot, dit Donnat : 11 octobre 1836, substitut à Belfort; — 29 octobre 1840, substitut à Schélestadt; — 27 janvier 1842, substitut à Colmar; — 23 novembre 1842, procureur du roi à Altkirch; — 1848, révoqué; — 17 février 1834, juge à Colmar; 12 août 1834, juge d'instruction au même siège; — 31 octobre 1835, président du Tribunal de Belfort.
- M. Poupardin : 1843, juge suppléant à Colmar; — 18 novembre 1843, juge à Altkirch; — 14 août 1854, juge à Colmar.
- M. Emery : 12 septembre 1843, substitut à Altkirch; — 8 janvier 1846, substitut à Schélestadt; — 20 juin 1847, substitut à Colmar; — 19 avril 1852, juge à Saverne; — 4 août 1852, juge à Schélestadt.
- M. de Kloecker : 20 janvier 1858, juge suppléant à Altkirch.
- M. Bagnères : 7 novembre 1848, substitut à Montdidier; — 15 avril 1852, substitut à Abbeville; — 12 avril 1854, substitut à Amiens; — 1^{er} décembre 1853, procureur impérial à Péronne; — 22 janvier 1859, procureur impérial à Clermont (Oise).
- M. Auger : 11 juillet 1833, substitut à Beauvais.
- M. Nez : 42 avril 1834, substitut à Doullens.
- M. Chardon Chénemoireau : 1854, procureur impérial à Romorantin; — 13 mai 1854, procureur impérial à Vendôme.
- M. Ducoudray : 3 mars 1853, juge suppléant à Chinon; — 13 mai 1854, juge suppléant à Vendôme; — 14 avril 1855, substitut à Romorantin; — 19 décembre 1855, substitut à Blois.
- M. Dubois de Saint-Vincent : 11 décembre 1855, substitut à Chinon.
- M. Bazot : 12 décembre 1837, substitut à Gien.
- M. Thierry : 15 avril 1852, substitut à Montdidier; — 7 juillet 1856, substitut à Compiègne.
- M. Delapouze : 14 février 1853, substitut à Clermont.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :
Juges de paix :

- Du canton de Chauny, arrondissement de Laon (Aisne), M. Louis-Gustave Pignon, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Dufrenoy, qui a été nommé juge de paix du canton sud-est d'Amiens; — Du canton de Sauveterre, arrondissement de la Reole (Gironde), M. Simon Marie-Jean-Léon Bouire-Beauvallois, ancien juge suppléant au Tribunal de première instance de Bordeaux, maire de Saint-Romain-de-Vigornay, en remplacement de M. Fong-ret, démissionnaire; — Du canton de Fronsac, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Jean-Guillaume-Joseph Constant, ancien avoué, en remplacement de M. Marrault, qui a été nommé juge de paix de Lacombe; — Du canton de Saint-Aubin-du-Cormier, arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Frédéric Georges-Victor de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Frédéric Georges-Victor de Fougères, en remplacement de M. Lalouel, qui a été nommé juge de paix du Teilleul; — Du canton d'Ouzouer-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret), M. René Bertelot, ancien greffier de justice de paix, maire de Boursay, en remplacement de M. Labaussois, démissionnaire.
- Suppléants de juges de paix :
Du canton ouest de Montluçon, arrondissement de ce nom (Allier), M. Joseph-Alexandre Vaillant, avocat; — Du canton de Moustiers, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M.

Paul-Auguste-Jean-Baptiste Villemus, notaire; — Du canton de Montguyon, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Pierre Tarneau, notaire; — Du canton de Tonny-Boutonne, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), M. François-Léandre Frainneau, ancien capitaine de gendarmerie; — Du canton de Liernais, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. François-Emile Delagrangé, bachelier en droit, maire de Brazzy, membre du conseil général; — Du canton de Lyons-la-Forêt, arrondissement des Andelys (Eure), M. Marie-Augustin Robert; — Du canton de Montfort-sur-Risle, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Pierre-Gustave Letorey, notaire; — Du deuxième arrondissement de Brast (Finistère), M. Arthur-Théodore-Louis Joubert, licencié en droit, avoué; — Du canton de Saint-Aubin-d'Aubigné, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Augustin-François-Marie Lecoq, notaire; — Du canton d'Avize, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Pierre-Narcisse Henry, maire d'Oger; — Du canton de Montmort, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Charles-Remy Thoubart, conseiller municipal; — Du canton du Quesnoy-sur-Deule, arrondissement de Lille (Nord), M. Charles-Anselme-Constantin Fretin, maire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton d'Argueil, arrondissement de Neuchâtel (Seine-Inférieure), M. Charles-Gustave Rigault, notaire; — Du canton de Brie-Comte-Robert, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), M. Adrien-Constant Deloison, notaire; — Du canton de Monesties, arrondissement d'Albi (Tarn), M. Marc-Auguste-Louis Veyria, licencié en droit, bachelier ès-sciences, ancien notaire; — Du canton de Mazamet, arrondissement de Castres (Tarn), M. Jacques-Augustin Périé, ancien adjoint au maire; — Du canton de Courson, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Louis-Victor Alphonse Petit, notaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 23 février.

I. PROCURATION. — SAISIE-ARRÊT PAR LE MANDATAIRE CONTRE LE MANDANT.

II. APPEL. — DÉSISTEMENT. — CONCLUSIONS ADDITIONNELLES DE L'INTIMÉ.

I. Il n'y a pas, dans la procuration portant promesse d'indemnité au profit du mandataire, en cas de succès, un titre suffisant pour former une saisie-arrêt.

Le Tribunal saisi de la demande en validité de cette saisie-arrêt ne pourrait, au moyen d'une évaluation de la créance réclamée, sanctionner cette saisie à défaut de titre, en effet, le président seul a qualité pour donner per-

II. Le désistement de l'appel n'empêche pas l'intimé, qui ne l'a pas accepté, de réclamer, par des conclusions additionnelles, la réparation du préjudice souffert depuis le jugement.

M^{me} la princesse de Bagration possédait, en 1849, en Russie, une terre dite de Megeritch, qu'elle vendit alors à M. Parthewski, moyennant 845,000 fr., avec stipulation que l'exécution d'une seule des charges de la vente entraînerait le paiement d'une indemnité de 200,000 francs et la résiliation de la vente.

Cette circonstance s'étant réalisée, M^{me} de Bagration donna procuration à M. Jules de Giuliani, conseiller d'état russe et chevalier de divers ordres, pour faire prononcer la résiliation, en lui allouant la moitié des sommes qui seraient recouvrées par ses soins pour l'indemnité de ses peines et démarches et des frais qu'il pourrait faire.

M. de Giuliani prétend qu'il a obtenu, en 1855 et 1856, plusieurs décisions judiciaires, sollicitées dans diverses villes de l'immense empire russe; que ces décisions se sont élevées à près de 33,000 roubles, et que ces décisions ont assuré à M^{me} de Bagration 257,250 roubles, soit un million 29,000 fr.

M. de Giuliani a donc réclamé à la succession de M^{me} de Bagration, décédée en juin 1857, en Italie, 514,500 francs. A l'assignation qu'il a donnée à cet effet devant le Tribunal de Paris, contre lord Howden, mari et donataire, et le comte de Blome, petit-fils de M^{me} de Bagration, M. de Giuliani a ajouté une saisie-arrêt dans les mains de M. Charles Laffite, acquéreur, moyennant 700,000 fr., de l'hôtel Bagration, avenue Gabriel (M. Laffite a revendu, mais plus tard, cet hôtel, moyennant 900,000 fr. à M^{me} la princesse Buttra).

Le Tribunal, sur la première demande, s'est déclaré incompetent, toutes les parties étant étrangères; son jugement est du 20 juin 1858.

M. de Giuliani a porté sa demande devant un Tribunal russe.

C'est alors qu'à la date du 5 août 1859 est intervenu sur la saisie-arrêt un jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal, attendu que par un précédent jugement le Tribunal s'est déclaré incompetent; »

« Qu'il y a eu ce moment litispendance devant les Tribunaux russes, et que le Tribunal peut, en tout cas, prononcer d'office son incompetence, s'agissant d'un procès entre étrangers; »

« En ce qui touche la demande en sursis et en validité de la saisie-arrêt, sauf évaluation provisoire de la créance par le Tribunal; »

« Attendu que Giuliani a formé son opposition sans permission du juge; »

« Qu'il est porteur de deux procurations qui paraissent bien donner droit à une créance éventuelle contre la succession Bagration, à la charge de justifier qu'il a accompli les conditions à lui imposées par son mandat; »

« Attendu que cette justification est précisément l'objet de la contestation soumise en ce moment au Tribunal de Saint-Petersbourg; »

« Qu'ainsi le titre de Giuliani n'est pas définitif; »

« Attendu que s'il peut y avoir lieu d'évaluer provisoirement une créance éventuelle et non liquide dans le but d'autoriser une mesure conservatoire, il résulte de l'article 559 du Code de procédure et de sa combinaison avec les dispositions qui précèdent cet article, que cette évaluation doit être faite avant la saisie-arrêt, et qu'elle ne peut l'être que par ordonnance du président; »

« Se déclare incompetent quant au fond; »

« Déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt formée par Giuliani, suivant exploit du 12 octobre 1858. »

M. de Giuliani a interjeté appel. Il s'en est ensuite désisté; mais, dans l'intervalle, des conclusions avaient été

prises par les héritiers de Bagration en paiement de 1,200 fr. de dommages-intérêts pour raison du préjudice causé par l'existence de la saisie-arrêt, laquelle aurait empêché la liquidation de la succession et le paiement des créanciers de toute nature laissés par M^{me} de Bagration.

M^{me} Plocque, tout en demandant acte du désistement, a exposé que M. de Giuliani avait été à tort présenté par ses adversaires comme un homme sans consistance, qu'il était, en effet, conseiller de cinquième classe en Russie, et qu'il n'était pas vrai, ainsi que l'avait allégué l'avocat des héritiers de Bagration, que tout le monde, jusqu'aux porteurs d'eau, pouvait être conseiller d'Etat en Russie; qu'enfin M. de Giuliani était, en outre, membre d'un comité de contrôle, dont les attributions, en Russie, équivalent à celles de notre Cour des comptes.

M^{me} Plocque a ajouté que les démarches de M. de Giuliani pour le succès de son mandat avaient été nombreuses et pénibles, qu'il avait dû se rendre dans plusieurs provinces russes fort distantes les unes des autres, affronter les embarras et les difficultés des procédures russes, laborieuses et interminables, obtenir des décisions judiciaires singulièrement utiles à M^{me} de Bagration, et payer notamment à un sieur Groboff, avocat à Saint-Petersbourg, qu'il s'était en partie substitué, une somme de 80,000 fr.

Dans ces termes, la saisie-arrêt était dans le droit de M. de Giuliani aussi bien que l'appel, dont celui-ci s'était néanmoins désisté, et par conséquent ces actes ne pouvaient motiver contre lui des dommages-intérêts.

M^{me} Senard, avocat des héritiers de Bagration, a soutenu tout à la fois le jugement, désormais acquiescé, les conclusions en dommages-intérêts motivées sur l'article 464 du Code de procédure; et, pour le surplus, l'avocat offrait à l'appelant de plaider sur le fond à Paris, nonobstant la qualité commune d'étrangers de toutes les parties.

« La Cour, considérant que de Giuliani s'est désisté de son appel, mais que ce désistement est refusé par les intimés, lesquels ont formé une demande en dommages-intérêts pour le préjudice à eux causé par les entraves apportées par de Giuliani à la liquidation de la succession Bagration; »

« Considérant que par son désistement Giuliani ne peut enlever aux intimés le droit de faire statuer sur les conclusions que ceux-ci ont prises conformément à l'article 464 du Code de procédure civile; »

« Considérant au fond que Giuliani ne justifie en aucune manière qu'il soit créancier de la princesse de Bagration; qu'ainsi la saisie-arrêt a induit un préjudice; qu'elle a, depuis le jugement et par suite de l'appel, causé un préjudice évident aux intimés, qui poursuivent la liquidation de la succession Bagration; »

« Sans avoir égard au désistement de l'appel, confirme le jugement, et condamne de Giuliani, à titre de dommages-intérêts, à payer la somme de 500 francs aux héritiers de Bagration, etc. »

Audiences des 11 et 25 février.

TERRAIN AUTOUR D'UNE ÉGLISE. — REVENDICATION PAR LA COMMUNE. — QUALITÉ.

Le maire d'une commune a qualité pour revendiquer un terrain entourant une église, et qu'il prétend usurpé par un voisin.

Le maire de la commune d'Ouzouer-le-Voulgis a formé contre M^{me} veuve Meunier une demande tendante à la suppression d'un appentis servant de dépôt à charbon et appuyé sur le mur de l'église de la commune, avec défense pour l'avenir de déposer aucuns matériaux sur le passage entourant l'église et dans un prolongement et une largeur déterminés.

M^{me} veuve Meunier a opposé au maire son défaut de qualité; elle a prétendu que l'action n'eût pu être exercée que par le trésorier de la fabrique; qu'en effet, le maire, comme défendeur des intérêts de la commune, relève du ministre de l'intérieur, tandis que les intérêts des fabriques relèvent du ministre des cultes, et que, dans l'espèce, il s'agissait des intérêts de la fabrique d'Ouzouer.

Le Tribunal de Melun a statué ainsi qu'il suit le 5 mai 1859 :

« Le Tribunal, sur la fin de non-recevoir; »

« Considérant que les églises, en tant qu'affectées au service public et divin, font partie du domaine public; que, sous ce rapport, l'église d'Ouzouer-le-Voulgis est inaliénable et imprescriptible; »

« Considérant que cette affectation par l'Etat, sans emporter la concession de la propriété, entraîne cependant avec elle, par voie de conséquence, pour la communauté des intérêts généraux plus spécialement desservis, les charges que comportent l'entretien et la conservation des églises; qu'à ce point de vue, l'action du maire d'Ouzouer est suffisamment justifiée; »

« Rejette la fin de non-recevoir; au fond, etc. (appréciation de faits.) »

Sur l'appel de M^{me} veuve Meunier, plaidants, M^{me} Denormandie, pour elle, et M^{me} Jousseau, pour la commune, et sur les conclusions conformes de M. de Gaujal, premier avocat-général,

« La Cour, sur l'exception tirée du défaut de qualité opposé au maire de la commune; »

« Considérant que les dispositions des lois et décrets qui ont rendu à leur ancienne destination les édifices consacrés au culte catholique, n'en ont pas attribué la propriété aux fabriques; qu'en les chargeant de veiller à leur conservation et à leur entretien, elles ont en même temps imposé aux communes l'obligation de fournir aux grosses réparations; que la surveillance confiée aux fabriques n'est donc pas exclusive de celle que doivent exercer le maire et le conseil municipal, et du droit qui leur appartient spécialement d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte aux intérêts de la commune, et par suite de défendre les églises contre tout envahissement et contre tout acte qui serait préjudiciable à ces intérêts; qu'ainsi le maire de la commune d'Ouzouer avait qualité pour intenter l'action; »

« Rejette la fin de non-recevoir, etc. »

COUR IMPERIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinot.

Audience du 18 février.

BOULEVARD DE STRASBOURG. — ABAISSEMENT DU SOL. — BOUTIQUES EN SURÉLEVATION. — PREJUDICE. — RACCORDEMENT DES SOLS DES BOUTIQUES ET DE LA RUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DIMINUTION DU PRIX DU BAIL. — FORCE MAJEURE. — CAS FORTUIT.

I. Lorsque, par suite de travaux de remaniement de la chaussée et du trottoir d'une rue publique exécutés par l'autorité, les locataires des boutiques des maisons riveraines se trouvent placés en surélévation du sol nouveau, ils ont droit, non de demander contre le propriétaire, par application de l'article 1719 du Code Napoléon, l'exécution de travaux qui, abaissant les planchers des boutiques, les remettent au niveau de la rue, mais, par application de l'article 1722 du même Code, et lorsque le changement des lieux peut être considéré comme équivalent à une destruction partielle de la chose louée, une diminution du prix du bail ou sa résiliation, suivant les circonstances.

II. Cet abaissement du sol est en effet le résultat, non de la voie de fait d'un tiers ou du bailleur, mais celui d'un cas fortuit ou d'un fait de force majeure exclusif de tous droits des locataires de demander des dommages-intérêts au propriétaire bailleur.

III. En pareille occurrence, les Tribunaux, en prononçant une diminution du prix du bail, ne peuvent laisser au propriétaire l'option ou de la subir ou d'abaisser le sol de leurs magasins.

MM. Lhomer et Courreich ont loué, dans une maison appartenant à MM. Ardoin père et fils, boulevard de Strasbourg, et au prix de 11,000 fr., deux boutiques, pour y exercer l'état de marchands de nouveautés confec tionneurs d'habillements. Cette location a été faite, en 1857, pour quinze ans, devant expirer en 1872.

M. Monnier, de son côté, a loué, à la même époque, dans la même maison, pour y exercer l'état de chapelier, une boutique, au prix de 9,200 fr., et pour quinze années également.

Au commencement de 1858, la ville de Paris, pour mettre en rapport les sols des boulevards de Strasbourg et de Sébastopol, a changé le niveau de ce dernier boulevard et abaissé la chaussée et les trottoirs devant la maison de MM. Ardoin père et fils, mettant ainsi en contre-haut du sol les boutiques de MM. Lhomer et Courreich, et celle de M. Monnier, de seize, trente-deux et trente-huit centimètres.

Ces messieurs prétendant que cet état de choses leur était extrêmement préjudiciable, parce que leurs industries étaient des industries essentiellement de pas de porte, et pour la prospérité desquelles il fallait au public un libre et facile accès à leurs boutiques, ont assigné MM. Ardoin père et fils à fin de condamnation à abaisser le sol de leurs magasins et boutiques, et à exécuter les travaux de raccordement, sinon à fin d'être autorisés à les faire exécuter aux frais de MM. Ardoin. Ils demandaient en outre chacun 6,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation de leurs pertes commerciales qu'il offraient de justifier par leur comptabilité. Ils ont soutenu que l'obligation de leurs bailleurs étant d'entretenir la chose louée pour l'usage pour lequel elle avait été louée, et de bien faire jour paisiblement, pendant la durée de leur location, aux termes de l'article 1719 du Code Napoléon, leur prétention était justifiée dès lors par les dispositions de la loi et devait être accueillie. Ils ont invoqué un arrêt de la 2^e chambre de la Cour, du 24 novembre 1858, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 29-30 novembre suivant, qui a consacré ces principes dans une affaire intéressant une compagnie de chemin de fer ayant à côté de chez eux un bureau établi dans une boutique qui s'était trouvée en contre-haut du sol par suite de l'abaissement de la chaussée et du trottoir.

de percement de rues et d'améliorations de la voirie de la capitale dans lequel nous vivions, il serait bien malheureux que les propriétaires riverains des rues dont les niveaux sont changés soient responsables vis-à-vis de leurs locataires des inconvénients résultant pour eux des faits de la ville de Paris, dont celle-ci devait seule être responsable. Ce n'est donc pas à MM. Ardoin père et fils que MM. Lhomer, Courreich et Monnier doivent s'adresser, c'est au conseil de préfecture que doit être portée leur réclamation sous forme de demande de dommages-intérêts, car le fait dont ils se plaignent est évidemment le fait d'un tiers, et leur réclamation tombe sous l'application de l'article 1725 du Code Napoléon, non sous celle des articles 1719 ou 1722.

Sur ces difficultés il est intervenu, à la date du 19 janvier 1859, un jugement du Tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Qui en leurs conclusions et plaidoiries, Jaybert, avocat, assisté de Levesque, avoué de Lhomer, et Courreich et Monnier père et fils, ensemble en ses conclusions, M. Avond, substitut du procureur impérial, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;

« Attendu qu'il est constaté par l'expert commis par la justice, que par suite des travaux de nivellement exécutés par la ville de Paris au commencement de l'année 1858, sur le boulevard de Strasbourg, le trottoir au-dessus des boutiques et magasins occupés par les demandeurs, a été abaissé, savoir : de 38 centimètres au-dessous de la porte d'entrée du magasin de Monnier, et de 16 à 32 centimètres au-dessous de la baie donnant entrée au magasin de Lhomer et Courreich;

« Attendu que ce nouvel état de choses change la forme de la chose louée, qu'il en diminue la jouissance, et qu'il porte à l'industrie des demandeurs un préjudice, puisque l'accès de leurs magasins est devenu plus difficile au public;

« Attendu en droit, que le bailleur doit faire jouir paisiblement le preneur; qu'il est tenu de le garantir de la diminution et du trouble apportés à la jouissance;

« Attendu que les demandeurs sont donc fondés à demander à leurs bailleurs ou une diminution de loyers, ou le rétablissement des lieux dans leur forme primitive;

« Attendu que c'est vainement que ces derniers prétendent qu'ils ne sont pas tenus de garantir les preneurs du trouble apporté à leur jouissance par les actes de l'autorité municipale, sauf à ceux-ci à se défendre en leur nom personnel contre lesdits actes; et à diriger leur action contre la ville de Paris;

« Attendu que les actes de l'autorité s'exerçant sur l'immeuble loué, en vertu d'un droit de servitude légale, ne peuvent être assimilés à des voies de fait commises par des tiers qui ne prétendent aucun droit sur la chose louée;

« Que ces actes doivent plutôt être considérés comme le fait du prince ou comme des cas fortuits qui déraient en partie la chose louée et en diminuent la jouissance; que l'art. 1722 du Code Napoléon donne en ces circonstances aux preneurs le droit de demander ou la résiliation du bail, ou une diminution de loyer, sauf aux bailleurs à se pourvoir, dans l'espèce, comme ils avisent pour obtenir de la ville de Paris, s'il y a lieu, l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre;

« Attendu qu'en appréciant le trouble apporté à la jouissance des demandeurs, il y a lieu de fixer la diminution de loyer à 400 fr. pour Lhomer et Courreich, et à 300 fr. pour Monnier;

« Attendu qu'il est juste de laisser aux défendeurs l'option ou de souffrir ces diminutions de loyer, ou de rétablir, ainsi qu'il est demandé, les lieux dans l'état où ils étaient auparavant;

« Attendu que l'expert Bailly indique plusieurs moyens de remédier aux inconvénients produits par l'abaissement du trottoir;

« Mais attendu que les deux derniers moyens doivent être repoussés, parce qu'ils rendraient l'accès de la boutique presque aussi incommode qu'il l'est aujourd'hui;

« Attendu que le moyen qui consiste à élever le trottoir au-dessus des magasins, ne peut être pratiqué qu'avec le consentement de l'autorité municipale;

« Attendu que celui qui consiste à abaisser le sol du magasin est le seul qui, à défaut du premier, puisse être admis;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu que les demandeurs ont suffisamment indemnisés par la diminution des loyers fixés ci-dessus à partir du jour où le préjudice a commencé; qu'aux termes de l'article 1722 du Code Napoléon ils n'ont droit à aucun autre dédommagement;

« Par ces motifs,

« Réduit, à partir du terme de janvier 1858, savoir : de 400 fr. le loyer annuel de Lhomer et Courreich, et de 300 fr. le loyer annuel de Monnier;

« Dit que les défendeurs seront tenus de subir ces diminutions de loyer jusqu'à la fin des baux, si mieux ils n'aiment, dans un délai de quatre mois à partir de ce jour, faire par eux d'avoir obtenu l'exhaussement du trottoir, à abaisser le sol de leurs magasins et boutiques loués aux demandeurs d'un demi-mètre à la hauteur de la rue, en conservant un seul centimètre de dix centimètres en contre-haut et d'exécuter tous les travaux qui en seront la conséquence à leurs frais, sauf leur recours contre qui de droit;

« Dit que la réduction des loyers cessera à partir du jour où les lieux seront rétablis dans leur état primitif;

« Déclare les demandeurs mal fondés quant aux dommages-intérêts;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

MM. Lhomer et Courreich et M. Monnier ont interjeté appel de ce jugement pour obtenir et la confection des travaux de raccordement du sol des magasins et du sol de la rue, et les dommages-intérêts par eux demandés en première instance.

Subsidiairement, ils ont demandé une augmentation du chiffre de la réduction du prix du bail.

M^{rs} Massu, dans l'intérêt de MM. de Lhomer et Courreich, et M^{rs} Elie Dufaure, dans l'intérêt de M. Monnier, ont soutenu cet appel;

M^{rs} Mathieu a soutenu l'appel incident de MM. Ardoin et fils, ayant pour objet de faire débouter les appellants principaux de leurs demandes, sauf à eux à se pourvoir contre la ville de Paris, seule auteur du trouble apporté à leur jouissance, par application de l'article 1725 du Code Napoléon; subsidiairement, il a conclu à la confirmation du jugement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant qu'il est établi par le rapport de l'expert que, par suite d'un nivellement exécuté par la ville de Paris au commencement de 1858, le trottoir du boulevard de Strasbourg a été abaissé au-dessus des boutiques et magasins occupés par les appelants principaux, savoir : de 38 centimètres plus difficile, et causé dans la condition primitive de la chose louée, et dans la jouissance des locataires, une telle altération et diminution, qu'il doit être considéré dans l'espèce comme équivalent à une destruction partielle de la chose louée au-dessus de la porte de Monnier, et de 16 à 32 centimètres au-dessus de celle de Lhomer et Courreich;

« Qu'il est constant que le changement dont il s'agit précède non de la voie de fait d'un tiers, non plus que d'un fait ou d'un tort du bailleur ou d'un vice de la chose louée, mais d'un cas fortuit ou d'un fait de force majeure, qui ne peut, aux termes de l'article 1722 du Code Napoléon, donner lieu à aucun dédommagement, mais qui donne ouverture au profit du locataire, suivant l'importance de la destruction, à une action en résiliation du bail ou en réduction du loyer;

« Considérant que, par leurs conclusions subsidiaires, les deux locataires demandent la réduction de leurs loyers;

« Qu'il est juste, dans les circonstances de la cause, de leur accorder et de leur élever pour Lhomer et Courreich à la somme annuelle de 800 francs, et pour Monnier à celle de 300 francs, en ce qui concerne la réparation, dans les termes comme dans l'esprit de l'article 1722, exclut à la fois la prétention des locataires de faire condamner le bailleur à exécuter et proportionner l'abaissement des planchers des deux boutiques à l'abaissement du trottoir aux conditions par eux spécifiées, et l'option accordée par la sentence au bailleur, ou de subir la réduction ou d'abaisser les planchers et d'apporter ainsi une nouvelle entrave à la jouissance de ses locataires; mais que s'agissant, dans l'espèce, d'une destruction partielle qui reconnaît une cause extrinsèque, laquelle peut être modifiée ou détruite, il est juste de limiter la réduction des loyers à la durée de la cause qui l'a produite;

« Infirme, et statuant au principal,

« Ordonne qu'à compter du terme de janvier 1858, le loyer annuel de Lhomer et Courreich sera réduit de la somme de 800 francs, et celui de Monnier de la somme de 300 francs, et ce pour tout le temps que durera l'état actuel des choses, la dite réduction devant cesser au cas où, par un nivellement nouveau, le trottoir serait relevé et les lieux loués seraient rétablis dans les conditions d'accès et de jouissance existant au jour des baux;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Ardoin père et fils aux dépens de première instance et d'appel. »

A consulter : Paris (1^{re} ch.), 19 février 1844, et 24 mai 1849; — Paris (4^e ch.), 17 février 1855; — Angers, 25 juillet 1855; — Paris (2^e ch.), 24 novembre 1858, et arrêt de rejet du 17 août 1859; — Paris (3^e ch.), 11 août 1859; — Paris (1^{re} ch.), 3 février 1860. — M. Troplong, Louages, n^{os} 258, 259 et 280.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 25 janvier.

POIDS ET MESURES. — FERMIER. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — ABSENCE DE CONTRAVENTION.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 26 janvier.)

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu par les chambres réunies dans l'affaire du fermier Ouachée; nous le faisons précéder d'un exposé des faits et des conclusions données par M. le procureur-général Dupin contre le deuxième pourvoi du ministère public.

Le 22 juillet 1858, un procès-verbal du vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Corbeil, constatant que le sieur Ouachée, fermier à Saint-Pierre-du-Perray, n'avait pas représenté l'assortiment de poids et mesures auquel il était assujéti par arrêté de M. le préfet du département de Seine-et-Oise, en date du 20 novembre 1839.

Traduit à raison de ce fait devant le Tribunal de simple police de Corbeil, Ouachée fut acquitté par jugement du 9 août suivant, fondé sur le motif que l'obligation de se munir d'un assortiment de poids et mesures ne pouvait atteindre que les commerçants; que les fermiers n'étaient pas commerçants et ne payaient pas patente; que, dès lors, ils n'avaient pu être assujéti légalement à l'obligation dont il s'agit.

Ce jugement, déféré par le ministère public à la chambre criminelle de la Cour, a été cassé par arrêt du 3 décembre 1858, ainsi conçu :

« Vu les articles 8 de la loi du 4 juillet 1837, 13 de l'ordonnance du 17 avril 1839, et 471, § 13, du Code pénal;

« Vu aussi l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, dûment approuvé, en date du 20 novembre 1839;

« Attendu que, par l'arrêté susvisé, le préfet de Seine-et-Oise a énuméré les classes d'individus qui, par leur profession, étaient tenus de se munir d'un assortiment de poids et mesures, et que, dans cette nomenclature, se trouvent compris les fermiers;

« Attendu que, par procès-verbal régulier, en date du 22 juillet 1858, le vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Corbeil a constaté que le nommé Ouachée, fermier, n'avait pas l'assortiment prescrit par l'arrêté préfectoral;

« Attendu que cette contravention n'a pas été déniée par le délinquant, et que, néanmoins, le jugement attaqué a renvoyé le nommé Ouachée des fins de la plainte, par ce motif que l'obligation de se munir d'un assortiment de poids et de mesures ne pouvait atteindre que les commerçants; que les fermiers n'étaient pas des commerçants et ne payaient pas patente, et qu'ainsi c'était à tort que l'obligation dont s'agit avait été imposée aux fermiers par l'arrêté du 20 novembre 1839;

« Attendu qu'aux termes de l'article 45 de l'ordonnance du 17 avril 1837, c'est aux préfets qu'appartient le droit de déterminer les classes d'individus qui, par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus d'un assortiment de poids et mesures;

« Attendu que ces règlements sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été réformés ou modifiés par l'autorité administrative;

« Attendu que dans les circonstances susénoncées, le Tribunal de police de Corbeil n'a pu, sans commettre un excès de pouvoir, et sans violer les dispositions des lois, ordonnances et arrêtés susvisés, ainsi que la loi du 24 août 1790, et celle du 16 fructidor an III, sur la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires, renvoyer le nommé Ouachée de l'action intentée par le ministère public;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc. »

La cause et les parties ayant été renvoyées, par l'arrêt de cassation, devant le Tribunal de simple police du canton de Boissy-Saint-Léger, ce Tribunal, par jugement du 12 février 1859, a maintenu l'acquiescement du prévenu, en se fondant sur les motifs suivants :

« Attendu qu'un procès-verbal régulier en la forme, dressé par le vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Corbeil, le 22 juillet 1858, constate que le sieur Ouachée ne possédait pas l'assortiment de mesures que les fermiers seraient tenus d'avoir en leur domicile, aux termes d'un règlement de M. le préfet de Seine-et-Oise, en date du 20 novembre 1839, ce qui constituerait la contravention prévue et punie par l'article 471, § 13, du Code pénal; qu'il y a lieu de rechercher si ce règlement doit être observé dans la cause;

« Attendu que l'autorité judiciaire a toujours le droit d'examiner si les dispositions réglementaires qu'elle est appelée à sanctionner par l'application d'une peine ont été prises par l'autorité qui les a portées dans les limites légales de sa compétence; qu'il importe peu que des dispositions illégales soient mêlées à des dispositions légales dans un règlement porté sur une matière soumise au pouvoir réglementaire;

« Que chaque disposition dont on vient demander aux Tribunaux la sanction pénale doit être examinée dans sa valeur intrinsèque, et dans ses rapports de conformité avec la loi qui a conféré à l'autorité administrative le droit de faire des règlements sur des matières déterminées (Cassation, 18 janvier 1838);

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 4 de la loi du 4 juillet 1837, 1, 13, 15 et 16 de l'ordonnance du 17 avril 1839, 424 et 479, n^{os} 5, du Code pénal, que la loi n'a entendu assujéti à l'assortiment des poids et mesures légaux que les individus se livrant à une profession industrielle ou commerciale, sauf à toute autre personne à ne se servir que de ses poids et mesures dans les lieux désignés auxdits articles (Cassation, 22 août 1856);

« Attendu qu'on ne saurait considérer comme commerçants ou se livrant à une profession industrielle ceux qui ne font que vendre le produit des terres qu'ils cultivent, et qu'il faut placer dans cette catégorie les fermiers qui se bornent à livrer à la consommation des produits de leurs terres (Cassation, 22 août 1856);

« Attendu qu'il n'est nullement avancé que Ouachée vende qu'il ne ressort même pas qu'il vende aucune denrée; que dès lors il ne peut être tenu d'avoir en son domicile un assortiment de poids et mesures légaux, et que par suite il n'a contrevenu à aucune loi en ne représentant pas au vérificateur l'assortiment des poids et mesures prescrit par le règlement du 20 novembre 1839;

« Déterminé par ces motifs, le Tribunal, vu l'art. 439 du Code d'instruction criminelle, renvoie Ouachée de la plainte, sans déens. »

Ce jugement ayant été, comme le premier, frappé de pourvoi par le ministère public, les chambres réunies de la Cour étaient appelées à statuer sur son mérite. Le rapport de l'affaire a été présenté par M. le conseiller Souffé. M. le procureur-général Dupin a conclu en ces termes au rejet du pourvoi :

« Il n'y a pas de matière, a dit M. le procureur-général, dont les principes aient reçu une plus fréquente application que la matière du pouvoir réglementaire.

Sans doute les Tribunaux ont le droit d'examiner si un arrêté a été rendu légalement, et si le fonctionnaire dont il émane l'a rendu dans les limites de sa compétence.

Si le fonctionnaire qui a pris un arrêté a excédé ses pouvoirs, les Tribunaux n'ont pas le droit de l'annuler ni de le réformer, car ce serait de leur part anticiper sur le pouvoir administratif, et violer le grand principe de la séparation des pouvoirs; mais ils ne sont pas tenus de l'appliquer; ils existent et prononcent comme si cet arrêté n'existait pas.

Mais si le fonctionnaire qui a pris cet arrêté a agi dans les limites de sa compétence, cet arrêté est obligatoire, tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité administrative supérieure, et les Tribunaux ne peuvent lui refuser leur sanction.

Le Tribunal de police de Corbeil avait méconnu ces principes, et il a été cassé par un arrêt de votre chambre criminelle du 3 décembre 1858.

Mieux avisé, le Tribunal de police de Boissy-Saint-Léger, à qui l'affaire a été renvoyée, n'a pas méconnu le droit qu'avait le préfet de Seine-et-Oise de rendre son arrêté du 20 novembre 1839 pour la vérification des poids et mesures, et l'indication des professions assujéti à cette vérification.

Mais, en s'emparant des termes mêmes de cet arrêté, et le rapprochant des faits de la cause, il a pensé que, dans l'espèce, cet arrêté ne s'appliquait point au sieur Ouachée, aujourd'hui défendeur à la cassation.

« En effet, le préfet, dans un premier arrêté du 25 janvier 1858, avait inséré la disposition suivante :

« Art. 4. « Tous patentables et toutes personnes qui, soit dans l'exercice de leur profession et de leur industrie, soit dans leurs rapports avec le public, font publiquement usage de poids, mesures, instruments de pesage et mesurage, sont tenus de les soumettre à la vérification et à la marque annuelle qui sera, pour 1858, la lettre F. »

L'arrêté du 20 novembre 1839, contenant le tableau des professions assujéti à la vérification, reproduit la même disposition en termes équivalents :

« Art. 1^{er}. Tous les patentables du département dénommés dans le tableau ci-annexé seront tenus de se pourvoir avant le 1^{er} janvier prochain, s'ils ne l'ont déjà fait, de la quantité au moins de poids, de mesures et d'instruments de pesage et de mesurage déterminée par ledit tableau, pour le genre de commerce, de profession ou d'industrie qu'ils exercent. »

D'après ces articles, les individus compris dans l'une des classes portées au tableau ne sont donc pas indistinctement soumis aux vérifications prescrites par l'arrêté; ils n'y sont soumis qu'autant qu'ils sont patentables, parce que la patente est le signe et la preuve qu'ils font un négoce, un commerce, un trafic, qui exige de leur part l'emploi des mesures prescrites par la loi.

Cette distinction était surtout essentielle à faire à l'égard des fermiers; car s'il y a de gros fermiers qui sont de véritables commerçants en grains, et qui, à ce titre, sont assujéti à la patente, il y en a d'autres qui en sont exempts. C'est la

disposition formelle de la loi sur les patentes du 1^{er} brumaire an VII, dont l'article 29 dit : « Ne sont pas assujéti à la patente des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent, ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils élèvent. »

Or, le sieur Ouachée était précisément dans le cas de cette exception. Il n'était pas patenté en fait, et en droit il n'était point patentable, parce que, dit le jugement attaqué, « il n'est nullement avancé que Ouachée vende des denrées autres que celles provenant des terres qu'il cultive, ni même qu'il vende aucune denrée. »

De ce point de fait, le jugement a tiré la conséquence qu'il n'était pas du nombre des fermiers qui sont tenus d'avoir à domicile des poids et mesures légaux, et de les représenter aux vérificateurs.

En prononçant ainsi, le juge n'a donc pas violé l'arrêté en droit; seulement il a jugé en fait, que cet arrêté n'était pas applicable. Il s'est tenu dans les termes de la loi romaine (de Digeste, de re judicata) d'après laquelle non videtur judex contra constitutiones pronuntiasse, si existimavit casum per cas non jurari.

Nous estimons en conséquence qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Qui M. le conseiller Souffé en son rapport, et M. le procureur-général Dupin en ses conclusions,

« La Cour, statuant en assemblée des chambres réunies, sur le pourvoi formé par le commissaire de police de Boissy-Saint-Léger, contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, en date du 12 février 1859, rendu en faveur du sieur Ouachée, fermier à Saint-Pierre-du-Perray;

« Vu le Mémoire produit par le demandeur à l'appui de son pourvoi;

« Vu l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, du 20 novembre 1839;

« Vu les articles 3, n^o 4, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, 8 de la loi du 4 juillet 1837; 15 de l'ordonnance du 17 avril 1839, et 471, n^o 13, du Code pénal;

« Vu également l'article 29, n^o 2 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, et l'article 13, n^o 4, de la loi du 25 avril 1844;

« Attendu que l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 20 novembre 1839 ne soumet à l'obligation de se munir de l'assortiment de poids et mesures déterminé pour chaque profession que les patentables du département dénommés au tableau ci-annexé;

« Que les fermiers sont bien dénommés dans ce tableau, mais qu'il est déclaré en fait par le jugement attaqué, qu'aucun article ne soumet le défendeur qu'il vende des denrées autres que celles provenant des terres qu'il cultive, qu'il n'est tenu de représenter à la vérification aucune denrée;

« Attendu que dans cet état des faits, Ouachée, défendeur quoique fermier, ne pouvait pas être compris dans la catégorie des individus exerçant cette profession auxquels s'applique le tableau dont il s'agit;

« Qu'en effet il n'était pas patentable aux termes des articles 29, n^o 2, de la loi du 1^{er} brumaire an VII, et 13, n^o 4, de la loi du 25 avril 1844, qui dispensent de la patente les laboureurs et cultivateurs qui se bornent à vendre les produits de leur exploitation;

« D'où il suit qu'en renvoyant le défendeur des poursuites dirigées contre lui, le jugement attaqué n'a violé ni l'arrêté du 20 novembre 1839, ni aucune autre loi;

« Par ces motifs,

« Rejette le pourvoi formé par le commissaire de police de Boissy-Saint-Léger contre le jugement du Tribunal de police du canton de ce nom, du 12 février 1859. »

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Louvrier, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 25 janvier.

UN COUP DE PIERRE. — MORT D'HOMME.

Le 27 novembre dernier, deux hommes assis à la même table, dans le café du sieur Sigant, à Fontenay, s'entretenaient de faire des gammes et s'exerçaient au chant pendant que d'autres habitués de l'établissement, divisés en plusieurs groupes, buvaient ou jouaient aux cartes. Un Bogard était un des chanteurs; c'était un jeune homme de trente ans, d'une vie très régulière, originaire des Vosges, saboteur de son état. Tout à coup il est brusquement interpellé par un individu qu'il connaissait à peine et qui lui reproche de vouloir donner des leçons de musique à quelqu'un qui la sait mieux que lui. Des paroles grossières sont respectivement échangées, et la parole du chanteur qui faisait tranquillement sa partie dans un coin du salon et que cette discussion contrarie, se lève, et invite Bogard à sortir. Bogard ne fait pas la moindre observation, il avait payé son écot, il sort; on lui avait ouvert une porte donnant sur la place du marché. Le jeune homme qui l'avait apostrophé, Xavier Grassin, restait maître de la maison; il était là avec de nombreux amis, tous jeunes, jardiniers, buvant ensemble. Il semblait que tout devait être fini et que la sortie de Bogard coupait court à toute discussion ultérieure; mais voilà qu'au moment où le calme semblait rétabli, Grassin s'esquive furtivement par une autre porte et s'attache à Bogard, qui n'avait fait que quelques pas. La dispute recommence; la nuit est noire, et c'est à peine si l'on se distingue à quelques pas, mais Grassin poursuit Bogard, bien que ce dernier soit d'une constitution vigoureuse que la sieste. Dans ce moment quelques personnes sortaient d'un café-chantant, et deux d'entre elles affirmèrent qu'elles ont vu Grassin dirigeant un coup de poing dans le ventre de Bogard. Le saboteur ne répondit par aucune violence. S'il faut croire Grassin, Bogard, qui se retirait à reculons, lui répétait incessamment : « Viens donc plus loin, je ne veux pas me battre ici. » Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au moment où Bogard fuyait, son adversaire saisit une pierre qu'il ramassa près de la roue d'une charrette et la lançant avec force atteignit à la tête le malheureux saboteur. Le coup fut terrible, mortel; ni la queue que portait Bogard, ni son abondante chevelure ne purent en amortir l'effet; Bogard tomba par terre et ne devait plus se relever. Il ne proféra pas un cri, ne prononça pas une parole. Il mourut à quelques pas de sa demeure, et lorsque deux étrangers s'approchèrent de lui et essayèrent de le relever, ils n'entendirent que son soupir, c'était le dernier.

On juge de l'émotion que dut produire le bruit de cet événement, qui se répandit immédiatement à Fontenay. Tout cela s'était passé en quelques instants, et c'était dans une des rues de la ville qu'un citoyen avait été ainsi frappé.

Le lendemain, Grassin était arrêté, et il était traduit ultérieurement aux assises sous l'inculpation de coups et blessures ayant occasionné la mort, sans intention de le tuer.

A l'audience, il verse des larmes abondantes et il proteste de sa douleur et de ses regrets. Il est assisté de M. de Saint-Mellenc.

Le parquet est occupé par M. Béru.

On procède à l'audition des témoins.

Henri Baty : Vers dix heures un quart, je sortais du café Brevalleux avec les Béraud mes amis. Nous étions dans la cour de l'ancien hôpital le bruit d'une inculpation. Nous avançâmes, et pûmes remarquer un individu qui en poursuivait un autre. Ils se traitaient réciproquement de canaille, lâche, fainéant. Grassin avançant prudemment sur Bogard, qui cherchait à regagner son domicile. J'ai vu Grassin essayer de frapper Bogard d'un coup de pied dans le ventre. Je le vis aussi ramasser une pierre.

